COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS Nº 2012-016

<u>Question</u>: Les sociétés à capital variable doivent déclarer au registre du commerce et des sociétés (RCS) « le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit » (art. R. 123-53 3° du code de commerce).

Cependant, les statuts des coopératives ne permettent pas nécessairement de déterminer ce montant. Quelle position le greffier doit-il adopter? Le cas échéant, quelles mentions y a-t-il lieu de voir figurer au RCS?

Demande d'avis de greffiers des tribunaux de commerce.

(Société coopérative à capital variable - Immatriculation et inscriptions modificatives - Mentions afférentes au capital social)

1. - Les sociétés à capital variable ont en commun, afin de faciliter les admissions et retraits d'associés, de disposer d'un capital social pouvant être augmenté ou réduit sans qu'elles soient astreintes aux formalités incombant en pareille matière aux autres sociétés dès lors que la variation s'exerce dans les limites déterminées par les statuts.

Les principes régissant la variabilité du capital social sont posés aux articles L 231- à 231-6 du code de commerce. L'article 1845-1 (2ème alinéa) du code civil les déclare applicables aux sociétés civiles.

Une société coopérative, qu'elle soit civile ou commerciale, peut adopter un capital variable. Il y a alors lieu à application combinée des dispositions précitées du code de commerce et du code civil, et de celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

2. - L'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, modifié par la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008, prévoit que « les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital ».

En revanche, ces mêmes sociétés coopératives connaissent des exigences précises en matière de montant au dessous duquel le capital ne peut être réduit.

Les dispositions de l'article L. 231-5 du Code de commerce contiennent trois règles applicables lors de la constitution d'une société coopérative à capital variable. L'article L. 231-5 énonce en effet que les « statuts déterminent une somme au dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ... », somme qui « ne peut être inférieure ... au dixième du capital social stipulé dans les statuts », et que « les sociétés coopératives sont définitivement constituées à compter du versement du dixième ».

En cours de vie sociale, le montant au dessous duquel le capital peut être réduit possède un caractère évolutif. En effet, en cas de réduction de capital, l'article 13 de la loi précitée du 10 septembre 1947



indique que « la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit ... ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société ».

3. - S'agissant des formalités au RCS, l'article R. 123-53 du code de commerce dispose que la demande d'immatriculation doit, pour toute société, énoncer « le montant de son capital social ; si le capital est variable, le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit ». L'article R. 123-57 du même code prévoit également que l'avis d'immatriculation que le greffier est tenu de faire paraître au BODACC doit contenir « le montant du capital et, pour les sociétés à capital variable, le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit ».

Il y a lieu d'adopter une interprétation commune des dispositions précitées comme exigeant, lors de l'immatriculation de la société, l'indication conjointe du capital initialement souscrit et du montant en dessous duquel il ne peut être réduit. Aucune disposition n'exempte les sociétés coopératives de ces règles, lesquelles doivent donc s'appliquer.

L'article R. 123-66 du code de commerce dispose par ailleurs que toute personne morale immatriculée doit « demander une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ... des énonciations prévues aux articles R. 123-53 et suivants ».

Dès lors, à l'occasion d'une opération de réduction de capital, une inscription modificative doit être requise pour modifier le montant du capital minimum précédemment mentionné si celui-ci devient inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. Dans un tel cas, l'opération impliquant une modification statutaire, la demande d'inscription modificative doit s'accompagner du dépôt en annexe de la décision sociale correspondante et des statuts mis à jour.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT:

Lors de leur constitution, les sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable doivent indiquer dans leur demande d'immatriculation, outre le montant de leur capital initialement souscrit, le montant minimum au-dessous duquel il ne peut être réduit.

En cours de vie sociale, à l'occasion d'une opération de réduction de capital, une inscription modificative doit être requise pour modifier le montant du capital minimum si celui-ci devient inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. Cette inscription modificative doit s'accompagner du dépôt en annexe de la décision sociale et des statuts mis à jour.

Le Président,

Délibération du 13 avril 2012 Président : Jacques DRAGNE

Rapporteur: Jean Marc BAHANS

A publier sur le site internet < www.justice.gouv.fr > (accès : onglet "textes & réformes »)

> Secrétariat CCRCS: DACS - Bureau du droit commercial Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel: CCRCS.DACS@justice.gouv.fr